

Traites

Marie-Laure Legay

Dès 1707, Vauban déplore : Il faut parler à tant de Bureaux pour transporter les Denrées, non seulement d'une province ou d'un País à un autre, par exemple de Bretagne en Normandie, ce qui rend les François étrangers aux François mêmes, contre les principes de la vraie politique, qui conspire toujours à conserver une certaine uniformité entre les sujets qui les attache plus fortement au Prince, mais encore d'un lieu à un autre dans la même Province ; et on a trouvé tant d'inventions pour surprendre les gens et pouvoir confisquer les Marchandises, que le Propriétaire et le Paisan aiment mieux laisser périr leurs denrées chez eux que de les transporter avec tant de risques et si peu de profit . En 1761, l'intendant de Provence, Charles des Gallois de La Tour, admet dans une lettre à la Chambre de commerce de Marseille que l'intelligence des droits de traites est devenue très difficile. A cette époque, l'intendant des finances Daniel-Charles Trudaine indique que ni lui, ni même les Fermiers généraux ne savent si les rubans de fil et d'étoupe doivent être traités comme mercerie en entrant en Franche-Comté ou s'ils doivent être assujettis au droit de 20 livres imposés par l'arrêt du 3 juillet 1692 à toutes les entrées du royaume sur les rubans de fil . Il demande donc à l'intendant de province, Charles André de Lacoré, de se renseigner sur cet objet ! Ces témoignages révèlent le degré de complexité, génératrice de confusion, auquel aboutit l'administration de la Ferme générale en charge des droits de douane. La complexité était due non seulement à la diversité des régimes fiscaux, mais aussi à l'évolution incessante de la législation commerciale et finalement aux lourdes formalités administratives auxquelles les marchands étaient soumis. Cinq grosses fermes (à La Rochelle, Calais, Boulogne, Rouen, Marans, Paris, en Picardie et en Champagne . . .) que dans les provinces périphériques . Se levaient des droits particuliers dans les ports et havres de Bretagne, en Charente et Saintonge, à Bordeaux, à Lyon, à Valence, et le long du Rhône, dans les Lannes et la Chalosse, tandis que le Languedoc, la Provence et le Dauphiné vivaient sous le régime de la Foraine. . . . Les recettes de ces droits entraient pour partie dans les caisses du roi. Par la déclaration du premier juin 1771, l'abbé Terray fit ordonner l'aliénation en faveur du roi de tous les droits de traites et foraines que certaines villes, communautés et autres particuliers possédaient. Cette décision contrecarrait les privilèges et fit l'objet de contestations, notamment en Provence. Etat des provinces du royaume et des droits dépendants de la ferme des traites qui s'y perçoivent (construit par or-

dre alphabétique des provinces à partir de AN G1 79, dossier 7). Languedoc vers le Roussillon au moyen d'une augmentation de 40 sols sur le minot de sel vendu dans les greniers de cette dernière province. Globalement, elle s'efforçait surtout d'encourager les manufactures nationales en réduisant les taxes à l'entrée sur les matières premières utiles ou à la sortie sur l'exportation des produits transformés. L'ordonnance sur le fait des Cinq grosses fermes de février 1687 fit l'objet de multiples révisions de sorte qu'il n'était pas possible, au milieu du XVIIIe siècle, d'avoir une vision d'ensemble de la législation. Maintes fois raturés par les receveurs des droits au fil des changements de règles, les tarifs manuscrits devenaient partout défectueux. C'est le reproche que faisaient les marchands à la Patente du Languedoc ou à la Douane de Lyon par exemple. La Ferme générale en vint à soupçonner les marchands de profiter de cette confusion. Dans son introduction au Recueil sur les droits de traites qu'il publie en 1786, Vivent Magnien insiste sur la difficulté d'en avoir une connaissance exacte à raison des variations infinies survenues dans la perception. De là sont résultés des inconvénients multipliés. Incertains des principes qui devoient les guider, souvent les commis les plus intelligents ont fait de fausses perceptions : elles ont donné lieu à des déclamations outrées de la part des redevables, obligés de solliciter des ordres de remboursement de s'en procurer le montant dans des bureaux quelquefois fort éloignés où ils n'avoient aucune relation. Cette incertitude a encore exposé le négociant à de fausses spéculations sur l'objet des droits dus ; il s'en est pris à la Ferme générale : souvent même, il a poussé l'injustice jusqu'à la soupçonner de regarder l'obscurité dans la perception comme un moyen assuré de l'étendre au-delà du vœu du législateur, tandis qu'elle n'épargne rien pour rendre la régie douce. Lieux limitrophes séparaient les pays de Cinq grosses fermes des pays extérieurs à l'Etendue, la disposition des bureaux était elle-même complexe : le marchand devait prendre son acquit à caution en entrant, et payer plus loin ; il poursuivait alors sa route grâce à son acquit de paiement. En Franche-Comté par exemple, les bureaux d'Arcey et d'Héricourt furent désignés successivement comme bureaux principaux et premiers bureaux d'entrée ainsi que derniers bureaux de sortie de Franche-Comté pour l'Alsace, la principauté de Montbéliard et la Suisse. Finalement, les Fermiers généraux instituèrent en 1782 le bureau d'Héricourt, enclavé dans la principauté étrangère de Montbéliard, comme simple bureau de conserve et le bureau d'Arcey comme bureau de visite et d'acquittement des droits. Cette décision tardive visait à éviter que les voituriers ne substituent aux marchandises enregistrées à Héricourt des marchandises étrangères, à l'occasion de la traversée des villages dépendant de Montbéliard, pour entrer dans la province de Franche-Comté. On retrouve cette même logique de prudence sur toutes les frontières du royaume. L'ordonnance de 1687 portait que les droits d'entrée devaient être payés au premier et plus proche bureau de la route, mais dans la pratique, on fit attention à placer les bureaux de paiement plus avant dans les terres du royaume et à confier aux bureaux immédiatement proches de la frontière seulement les déclarations et expéditions par acquits à caution. Tels étaient en Flandre et dans le Hainaut les bureaux d'Halluin et de Blanc-Misseron qui recevaient les déclarations des marchandises venant de l'étranger et expédiées

par acquit à caution pour Lille ou Valenciennes ; en Picardie, les bureaux de Saily, Fins, Le Catelet, enregistraient les marchandises venant de l' Artois, de la Flandre française, du Hainaut et du Cambrésis pour être expédiées à Péronne, Saint-Quentin ou Guise. Une voiture de marchands dotée d'un passavant pris à Rouen et se rendant à Saint-Quentin, deux villes de l'Etendue, se trouva dans l'obligation de prendre un acquit à caution à Abbeville car son trajet, pour le moins oblique, passait par Auxi-le-Château, à moins de quatre lieues de l' Artois (10 mars 1741). Tout aussi problématique était le passage des Ardennes françaises aux Pays-Bas français en passant par la terre de Luxembourg. Ces passages en terre étrangère donnaient lieu à des trafics de marchandises frappées de fausses marques du royaume, comme ces cuirs de Givet saisis à Bavay sans être passés par Maubeuge, bureau de première entrée. francs. L'arrêt du Conseil du 24 octobre 1783 portant Conversion du bail des Fermes générales en une régie intéressée à commencer du 1er janvier 1784 ne vit toutefois pas le jour. L'encyclopédie méthodique de Panckoucke défendit également la réforme des traites en en présentant les grands axes au moment où l'Assemblée des notables se réunissait (1787). Le travail de Trudaine, développé par les conseillers d'Etat et les Fermiers généraux les plus avisés pendant près de vingt ans (1767 - 1787), supprimait toutes les barrières douanières intérieures, tous les droits locaux, tous les bureaux, établissait un tarif général uniforme à toutes les frontières du royaume en distinguant six taux d'imposition à l'entrée et quatre taux à la sortie, en fonction de l'intérêt des marchandises pour le développement des manufactures nationales. L'administration se trouvait néanmoins confrontée à la défense des privilèges et usages anciens concernant les droits de douanes locaux, notamment dans les provinces réputées étrangères, mais aussi à la défense des privilèges obtenus au fil du temps sur certaines denrées. Par exemple la Bretagne, l'Alsace, la Lorraine, la Franche-Comté et les Trois -Evêchés bénéficiaient de l'exemption de droits sur les sucres, cafés et autres marchandises des îles. Au demeurant, les "provinces à l'instar de l'étranger effectif" furent les plus rétives à la réforme. La rationalisation effective des douanes supposait en outre de démêler au préalable l'écheveau institutionnel qui liaient les caisses locales et les caisses du roi pour certains droits. Les calculs sur les bénéfices à tirer de la réforme n'étaient pas des plus simples. La Ferme générale avait d'ailleurs tendance à exagérer les produits des droits de circulation.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- AD Doubs, 1C 1313, Lettre de Trudaine à Lacoré, 7 octobre 1763 1C 1319, Mémoire des Fermiers généraux concernant les bureaux d'Arcey et Héricourt, signé Laborde, 18 mars 1782
- AN G1 79, dossier 3, Traités, première subdivision. Droits de traite proprement dits. Ce document à usage interne comporte un his-

torique du système des douanes et une carte coloriée analogue à celle qui figure dans le Compte rendu au Roi de Necker, op. cit. Il n'est pas daté

- BNF, Département Cartes et plans, GE D-26605 : Directions des traites du Nord, s.l.n.d., XVIIIe siècle
- AD Doubs, 1C 1313, Lettre de Trudaine à Lacoré, 7 octobre 1763 1C 1319, Mémoire des Fermiers généraux concernant les bureaux d'Arcey et Héricourt, signé Laborde, 18 mars 1782
- AN G1 79, dossier 3, Traités, première subdivision. Droits de traite proprement dits. Ce document à usage interne comporte un historique du système des douanes et une carte coloriée analogue à celle qui figure dans le Compte rendu au Roi de Necker, op. cit. Il n'est pas daté
- BNF, Département Cartes et plans, GE D-26605 : Directions des traites du Nord, s.l.n.d., XVIIIe siècle

Bibliographie scientifique:

- Jean Clinquart, Les Services extérieurs de la Ferme générale à la fin de l'Ancien régime : l'exemple de la direction des fermes du Hainaut, Paris, CHEFF, 1996
- Sophie Evan-Delbrel, Une histoire de la justice douanière, l'exemple de Bordeaux sous l'Ancien régime, Limoges, PULIM, 2012
- Élisabeth Rogani, Les traités entre la Bretagne et le royaume de France de 1664 à 1791 , mémoire de DEA d'histoire, université de Rennes 2, 1996
- Julien Villain, Privilèges douaniers et structure régionale des échanges. Les marchands lorrains et le commerce rhénan dans les années 1750 et 1760 , dans G. Garner (dir.), Die Ökonomie des Privilegs, Westeuropa 16.-19. Jahrhundert, Francfort-sur-le-Main, Klostermann, 2016

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Traités* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/21>